

Décision n°2026-016

Portant autorisation de réaliser des inventaires d'insectes aquatiques en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaires : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CEN CA), représenté par son directeur Philippe PINON-GUERIN.

Localisation du projet : Marais du Rossin à Praslay, ainsi que sur un autre marais à confirmer – le marais de Chalmessin à Vals-des-Tilles est pressenti - en Cœur de Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation d'un état initial du suivi des effets sur les insectes aquatiques des travaux de restauration du marais de Rossin à Praslay en Cœur de Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2026 par Romaric LECONTE, chargé de mission territorial au CEN CA, portant sur la réalisation d'inventaires d'insectes aquatiques sur des cours d'eau et marais tufeux du cœur du Parc national de forêts, dans le cadre du suivi des effets de travaux de restauration. Cette demande est accompagnée par une note de présentation de l'étude « Etat initial du suivi des effets des travaux de restauration du marais de Rossin sur les insectes aquatiques » rédigée par le bureau d'études SIALIS ;

Vu la délibération n°CS-2026-006 du conseil scientifique du 12/02/2026 rendant un avis favorable à cette opération, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant les décisions n°2024-010 autorisant les travaux de restauration écologique du marais tufeux de Rossin par extraction des résineux, et n°2025-029 autorisant un suivi hydraulique en vue d'une étude des écoulements sur le même marais ;

Considérant l'utilité de cet inventaire pour la connaissance de l'état écologique et des effets des opérations de restauration menées sur les marais tufeux en Cœur de Parc national ;

Considérant l'utilité d'améliorer la connaissance sur les insectes aquatiques « éphéméroptères, plécoptères et trichoptères » présents sur le périmètre du Parc national, et de pouvoir comparer cette richesse avec d'autres territoires ;

Considérant les prescriptions visant les mesures sanitaires relatives aux risques de propagation des pathogènes en milieu aquatique ;

Considérant que, dans le respect des prescriptions indiquées dans la présente décision, l'activité répond aux missions du Parc national de forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne est autorisé à réaliser, ou faire réaliser sous sa supervision par le bureau d'études SIALIS, des inventaires portant sur les insectes aquatiques au niveau :

- De la zone d'exploitation des épicéas dans le marais de Rossin à Praslay ;
- D'une station en amont de cette zone, dans une partie forestière non exploitée, servant de zone témoin ;
- D'une troisième station à préciser – même si le marais de Chalmessin à Vals-des-Tilles est pressenti - sur un ruisseau similaire situé dans un marais en bon état de conservation.

Ces localisations sont situées dans le Cœur du Parc national. Les opérations sont prévues de fin février 2026, de façon à capturer les espèces les plus précoces, jusqu'à fin octobre pour capturer les plus tardives. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en un inventaire des insectes aquatiques (éphéméroptères, trichoptères, plécoptères) sur 3 stations, de fin février à octobre.

Un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les modalités (dates et lieux de captures avec coordonnées gps), au moins une semaine avant chaque opération. En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

En cas de changement plus important (station autre que celles mentionnées dans l'article 1,

nouvelles modalités de prélèvement ou études d'autres groupes taxonomiques, nouvelle campagne d'inventaire), un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les modalités (dates, méthodes et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.

3.2 Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole suit un linéaire de cours d'eau et se fonde préférentiellement sur la capture d'images et de sub-images d'insectes aquatiques. **La circulation devra être effectuée préférentiellement sur les berges des cours d'eau et les entrées dans le cours d'eau limitées au strict nécessaire.** Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau.

Le protocole associe deux méthodes :

- l'inventaire au filet fauchoir par des spécialistes, comprenant un « peignage » de toutes les strates de la végétation riveraine et une capture à vue. Les individus capturés sont immédiatement fixés dans une solution d'alcool (éthanol) sauf les éphémères au stade de subimago qui sont mises dans un récipient afin de le mettre en élevage le temps de leur métamorphose en adulte, seul stade qui permet une identification.
- l'utilisation de pièges lumineux, supposant une installation sur les berges. Une affiche mentionnera l'existence d'une autorisation de cette installation par le Parc national de forêts.

La quantité d'eau prélevée en vue d'inventaire de formes larvaires et d'adultes subaquatiques sera limitée au strict nécessaire au regard des protocoles en vigueur.

3.3. Précautions sanitaires particulières

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

3.4. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. Une vigilance particulière sera appliquée pour ne pas répandre de produits (solution d'éthanol notamment, désinfectant...) dans le milieu.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.5. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

3.6. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.7 Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

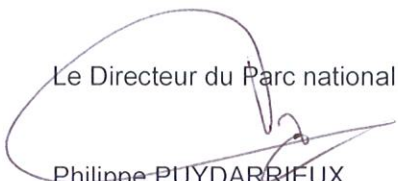
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 25 FEV. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX